

Projet d'Alinéation d'un tronçon de chemin rural

Le Maire de la commune de BAZAC,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 (code de la voirie routière-partie législative) ;

Vu le décret n°89-631 du 04 septembre 1989 (code de la voirie routière-partie réglementaire) ;

Vu le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16.10.2021 (N°2)

AR R E T E

ARTICLE 1 : Une enquête publique est ouverte sur le projet d'aliénation d'un tronçon de chemin rural.

ARTICLE 2 : Cette enquête aura lieu dans les formes respectives par le décret N°89-631 du 04 septembre 1989 ;

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, avis du dossier en Mairie sera donné par voie d'affichage, aux lieux habituels.

Le certificat constatant cette formalité sera annexé au procès-verbal du Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 3 : Ladite enquête sera ouverte le mardi 25 Mai 2021 et close le vendredi 11 juin 2021. *à l'h*

ARTICLE 4 : Pendant le délai prévu à l'article 3, le dossier qui comprend les pièces suivantes :

- Notice explicative,
- Plan de situation et plan parcellaire,
- Métré parcellaire
- Resteront déposée en Mairie.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et formuler, le cas échéant, ses observations.

Un registre spécial sera ouvert à cet effet.

ARTICLE 6 : Le commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public le dernier jour de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le vendredi 11 juin 2021 à 17 heures, Monsieur le Commissaire-Enquêteur clôturera le registre d'enquête.

Dans un délai d'un mois, il transmettra à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés des conclusions motivées.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur
Enquêteur chargé de son exécution.

Envoyé en préfecture le 30/04/2021
Reçu en préfecture le 30/04/2021
Affiché le 30 AVR. 2021
ID : 016-211600341-20210430_13000241-AI

ARTICLE 9 : Il est rappelé que les personnes intéressées par le maintien du tronçon du chemin rural en cause disposent d'un délai de deux mois à compter du jour de l'ouverture de l'enquête pour se grouper en association syndicale en vue de pourvoir à son entretien, conformément à l'article L161-11 du Code Rural.

Fait à BAZAC, le 30 avril 2021

LE MAIRE
PELLISSIER Philippe

